

	<b>MÉMENTO</b>	<b>7650 a</b>
	<b>Non-titulaires</b>	<b>janvier 2014</b>
<b>ASSISTANTS D'ÉDUCATION</b>		
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.</li> <li>- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.</li> <li>- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 relative aux assistants d'éducation.</li> <li>- Code de l'Éducation Article L916-1.</li> <li>- Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.</li> <li>- Circulaire n° 2008-108 fixant conditions de recrutement et emploi des assistants d'éducation.</li> </ul> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>La loi n° 2003-400 crée la catégorie des assistants d'éducation des établissements d'enseignement et des écoles pour exercer des fonctions d'assistance aux équipes éducatives et d'encadrement de proximité.</p> <p><b>La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.</b></p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><b>I- Fonctions</b></p> <p><b>1) Généralités</b></p> <p>Les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer des fonctions <b>d'assistance à l'équipe éducative</b>, notamment pour <b>l'encadrement et la surveillance des élèves</b>, y compris en dehors du temps scolaire.</p> <p>Les fonctions des assistants d'éducation sont définies à partir des besoins et <b>intégrées dans le projet d'établissement et d'école.</b></p> <p>Les assistants d'éducation sont appelés à exercer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et en dehors de ceux-ci dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;</li> <li>b) appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement éducatif.</li> </ul>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>7650 b</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;</li> <li>d) aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;</li> <li>e) participation à toute activité éducative, sportive, sociale, culturelle ou artistique.</li> <li>f) participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.</li> </ul> <p><b>Le contrat</b> de droit public précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.</p> <p>Ils peuvent aussi être amenés à participer au dispositif "Ecole ouverte" et être mis à disposition des collectivités territoriales.</p> <p><b>2) Cas particulier de l'aide aux handicapés par un AVS.i (assistant d'éducation auxiliaire de vie scolaire)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils ont pour <b>mission exclusive</b> l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) <b>pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale</b> (CDES).</li> <li>• Ils peuvent donc être amenés à effectuer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (déplacements, installation de matériel, prise de notes, ...)</li> <li>- des participations aux sorties de classes</li> <li>- l'accomplissement de gestes techniques ne nécessitant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène.</li> <li>- une participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (réunions essentiellement).</li> </ul> </li> <li>• L'AVS-i est généralement appelé à intervenir <b>auprès de plusieurs élèves</b> (2 à 3 élèves)</li> <li>• Les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire assurent la fonction d'aide à l'intégration des élèves handicapés en complément des dispositifs collectifs sous la responsabilité pédagogique et en concertation avec l'enseignant. (AVS COLLECTIFS en CLIS ou ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)). Les temps de concertation avec l'enseignant s'effectuent en dehors de la classe mais sur le temps de service de l'AVS-CO.</li> </ul>	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



## MÉMENTO

7650 c

### 3) Mise à disposition des collectivités territoriales

La mise à disposition se fait par **convention** entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur.

Les assistants d'éducation peuvent alors participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par cette collectivité territoriale **hors du temps scolaire** dans les écoles et établissements d'enseignement.

### 4) Exercice sur plusieurs établissements ou écoles

Un assistant d'éducation peut être amené à exercer sur plusieurs établissements.

## II – Obligations de service

### 1) Durée

La durée annuelle de service est de **1607 heures** réparties sur une durée minimum de **trente neuf semaines** et maximum de **quarante-cinq** semaines mais de **trente-six** semaines pour les **assistants pédagogiques**.

La répartition dans l'année et au niveau hebdomadaire est précisée dans le contrat.

Le service de nuit (surveillance d'internat) est décompté forfaitairement pour **trois** heures.

### 2) Crédit d'heures

L'autorité de recrutement peut **éventuellement** accorder un crédit d'heures pour formation universitaire ou professionnelle.

Ce crédit est au maximum de :

- **200 heures** pour un **temps plein**. Un assistant d'éducation exerçant sur 39 semaines assurera donc un service de 35 h 30 par semaine, par contre s'il exerce sur 45 semaines, il assurera un service de 30 h 45.
- **100 heures** pour un **mi-temps**, soit 17 h 45 pour 39 semaines de service et 15 h 20 pour un service sur 45 semaines.

L'assistant d'éducation sollicitant un crédit d'heures présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives (volume d'heures annuel, contraintes spécifiques).



## MÉMENTO

7650 d

### 3) Autorisations d'absence

Elles **peuvent être accordées** par l'autorité de recrutement **sans compensation** de service pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont inscrits.

Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de 2 jours de préparation.

## III - Rémunération

Un assistant d'éducation exerçant à temps complet est rémunéré à l'Indice Nouveau Majoré 290, soit un salaire brut mensuel de 1 321,02 € au 1<sup>er</sup> mars 2009 (1035€ net).

**Bourses** : les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à **mi-temps** peuvent, sous réserve de remplir les conditions y ouvrant droit, bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au taux minimum du 2<sup>e</sup> échelon. Soit un montant annuel de 2145 € à la rentrée 2008.

## IV – Représentation des assistants d'éducation

### 1) dans les écoles primaires

Les assistants d'éducation peuvent participer aux conseils d'école avec **voix consultative après avis de ce conseil** sur proposition du directeur.

### 2) dans le second degré

Les assistants d'éducation sont **électeurs** au conseil d'administration s'ils exercent pendant au moins 150 heures sur l'année.

Ils sont **éligibles** s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

## V – Recrutement

### 1) Conditions

- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou supérieur
- ou justifier de 3 ans de services dans le domaine de l'intégration scolaire des élèves handicapés accomplis dans le cadre du dispositif "emploi jeunes"



## MÉMENTO

7650 e

- baccalauréat + 2 ans d'études supérieures (ou titre ou diplôme de niveau au moins égal) OBLIGATOIRE pour les assistants PEDAGOGIQUES.
- et avoir 20 ans au moins pour exercer dans un internat.

### 2) Candidatures

Elles s'effectuent auprès des services académiques en précisant les fonctions postulées, les vœux géographiques, le type d'établissement demandé, les éléments d'information concernant la situation personnelle du candidat.

Les candidatures sont ensuite transmises aux établissements.

Le **chef d'établissement soumet au conseil d'administration un projet fixant le nombre d'assistants d'éducation** dont le recrutement est envisagé précisant la **quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'eux.**

Les assistants d'éducation exerçant dans des écoles maternelles et élémentaires sont recrutés par le principal "du collège support" associé au directeur d'école (l'avis de représentants de parents d'élèves est demandé dans le cadre du conseil d'école).

Les AVS-i sont recrutés par les inspecteurs d'académies (IA DSDEN) qui signent les conventions avec les autorités locales concernées.

Une **priorité** de recrutement est prévue pour les étudiants boursiers sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales.

Les candidats aux fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le **soutien et l'accompagnement pédagogique** sont recrutés **prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement** (titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins 2 années d'étude après le Bac ou de niveau III ou supérieur.

Le chef d'établissement fonde sa décision de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement.

### 3) Contrat

Il s'agit d'un contrat de **droit public à durée déterminée** (d'une durée maximale de 3 ans) renouvelable dans la **limite de 6 ans**. Le chef d'établissement a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement.



## MÉMENTO

7650 f

Une période d'essai peut être demandée. Pendant cette période, l'une ou l'autre partie peut rompre son engagement sans justification.

Le **chef d'établissement établit le contrat** correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration ainsi que les conventions de mise à disposition des collectivités territoriales après soumission au conseil d'administration.

Pour les assistants d'éducation exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, il appartient à l'inspecteur d'académie de désigner un collège dit « **collège support** » qui sera chargé d'effectuer leur recrutement pour le compte de ces écoles. Les principaux de collège associeront les directeurs d'école au recrutement.

### IV – Formation

La formation d'adaptation à l'emploi notamment pour exercer des fonctions en internat ou pour l'aide d'élèves handicapés, est incluse dans le temps de service effectif, dans les **conditions fixées par l'autorité de recrutement.**

### V – Validation des acquis de l'expérience

Elle peut s'obtenir après trois ans d'activité au moins.

Les universités ayant mis en place le dispositif «licence – master- doctorat» et le système européen de crédits peuvent valider des crédits.

### **Débouchés possibles :**

Dès lors qu'ils justifient des diplômes et des services publics requis, les assistants d'éducation peuvent se présenter aux 2<sup>o</sup> concours internes de recrutement de professeur des écoles et se présenter aux concours internes du second degré.

Les assistants d'éducation qui accèdent à un corps de fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier :

- de la validation de leurs services pour la retraite,
- de la prise en compte de ces services dans leur classement initial en application et dans les conditions du décret du 5 décembre 1951.